

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Conseil

Distr.
GÉNÉRALE

ISBA/3/C/11
29 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Reprise de la troisième session
Kingston (Jamaïque)
18-29 août 1997

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT CONCERNANT LES TRAVAUX MENÉS PAR LE CONSEIL PENDANT LA REPRISE DE LA TROISIÈME SESSION

1. La deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston (Jamaïque) du 18 au 29 août 1997. Au cours de cette partie de la session, le Conseil a notamment examiné les questions suivantes: le budget pour 1998, le barème des contributions des membres de l'Autorité, les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités dans la Zone dans l'attente de l'adoption d'un texte réglementaire définitif (le projet de code minier) et les demandes d'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration présentées par sept investisseurs pionniers enregistrés. Conformément à l'ordre du jour adopté pendant la première partie de la présente session (ISBA/3/C/2), le Conseil devait aussi examiner le statut du personnel et le règlement financier de l'Autorité mais les travaux sur la question n'ayant pas été menée à terme, il n'a pas été à même de le faire au cours de la présente session.

2. Conformément à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ("l'Accord"), le Conseil a adopté sa décision relative au projet de budget pour 1998 et au barème des contributions statutaires en tenant compte des recommandations de la Commission des finances. En ce qui concerne le projet de code minier, conformément au paragraphe 2 o) de l'article 162 de la Convention, le Conseil adoptera et appliquera à titre provisoire, avant que l'Assemblée ne les adopte, les règles, règlements et procédures en matière de prospection, d'exploration et d'exploitation de la Zone. Ces règles, règlements et procédures doivent être formulés et présentés au Conseil par la Commission juridique et technique.

Rapport de la Commission juridique et technique

3. La Commission juridique et technique s'est réunie pendant la première semaine de la présente session et a poursuivi ses travaux relatifs au texte provisoire du projet de code minier

établi par la Commission au cours de la première partie de la session. À la 16e séance du Conseil, le 18 août 1997, le représentant du Brésil, qui a pris la parole au nom du Groupe des 77, a rappelé qu'il avait demandé au Conseil, à la fin de la première partie de la troisième session, d'autoriser des observateurs à participer aux séances de la Commission. Cette demande a été appuyée par plusieurs autres délégations, qui ont insisté sur la nécessité d'assurer la transparence des débats relatifs au projet de code minier. Plusieurs délégations ont fait observer que la Commission se composait d'experts et ont rappelé au conseil que lors de leur débat sur la question, pendant la première partie de la présente session, les membres de la Commission avaient décidé à l'unanimité de ne pas autoriser des observateurs à assister à leurs séances de travail.

4. À l'issue de consultations officieuses entre les délégations intéressées et le Président de la commission juridique et technique, un accord aux termes duquel la Commission ménage à un nombre limité d'observateurs la possibilité d'assister à ses séances de travail relatives au projet de Code minier a été conclu. Il a été décidé que les observateurs seraient admis en fonction de leur ordre d'arrivée et ne seraient pas plus de 15 en règle générale, qu'ils se verraient assigner certains sièges et ne participeraient pas au débat.

5. À la 20e séance du Conseil, le 26 août 1997, le Président de la Commission juridique et technique, M. Jean-Pierre Lenoble, (France), a rendu compte au Conseil des travaux que la commission avait réalisés au cours de ses séances en ce qui concernait le Code minier et un projet officieux de texte provisoire du Code a été distribué à tous les membres du Conseil. La Commission a indiqué qu'elle n'était pas encore en mesure de soumettre officiellement ce texte à l'examen du Conseil mais qu'elle comptait y mettre la dernière main au début de sa prochaine séance. Le Conseil a été informé que la Commission accueillait avec satisfaction les observations sur le projet de texte et avait décidé que ces observations devraient lui être remises au plus tard le 31 décembre 1997 pour qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle établirait la version finale du code.

Demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration présentées par les investisseurs pionniers enregistrés

6. À sa 18e séance, le 20 août 1997, le Conseil a été informé par le Secrétaire général que, conformément au paragraphe 6, lettre a) ii), de la section 1 de l'annexe à l'Accord, les investisseurs pionniers enregistrés ci-après avaient présenté des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration : Gouvernement indien, institut français de recherché pour l'exploitation de la mer (IFREMER) /Association française pour l'étude de la recherche des nodules (AFERNOD) (France), Deep Ocean Resources Development Co. Ltd. (DORD) (Japon), Youjmorgueologuia (Fédération de Russie), Association chinoise de recherché-développement appliquée aux ressources minérales de la mer (COMRA) (Chine), Organisation mixte Interoceanmetal (IOM) (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie) et Gouvernement de la République de Corée.

7. Conformément au paragraphe 6, lettre a) ii), de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail relatif à l'exploration présenté par un investisseur pionnier enregistré doit comprendre les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire

tant avant qu'après l'enregistrement et être accompagné d'un certificat de conformité consistant en un rapport factuel décrivant l'état de l'exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers, délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11, lettre a) de la résolution 11 Ledit plan de travail doit être réputé approuvé.

8. Le Conseil a pris note du rapport et de la recommandation de la commission juridique et technique concernant les demandes d'approbation de plans de travail présentées par les investisseurs pionniers enregistrés visés au paragraphe 6, et a également noté que, conformément au paragraphe 6, lettre a) ii), de la section 1 de l'annexe à l'Accord, les plans de travail sont réputés approuvés. Le Conseil a prié le Secrétaire général de l'Autorité de prendre les dispositions voulues pour que les plans de travail soient publiés sous forme de contrats incorporant les obligations découlant de la Convention, de l'Accord d'application et de la résolution II et soient conformes au règlement appelé à régir la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et à un contrat type devant être approuvé par le Conseil. La décision du conseil sur cette question figure dans le document ISBA/3/C/9.

Budget de l'Autorité pour 1998

9. Le conseil a examiné le projet de budget de l'Autorité pour 1998 présenté dans le rapport du Secrétaire général (ISBA/3/C/5 et ISBA/3/C/S/Add.1). Lorsqu'il a examiné ce projet, le Conseil a tenu compte des recommandations que la Commission des finances avait présentées dans son rapport du 22 août 1997 (ISBA/3/C/8). Le Conseil a décidé de recommander à l'Assemblée d'adopter le budget de l'Autorité, qui s'élève à 4 703 900 dollars des États-Unis (ISBA/3/C/5/Add.1, sous réserve des ajustements recommandés par la Commission des finances aux paragraphes 4 et 5 de son rapport). Conformément à la recommandation de la Commission des finances, le Conseil a également décidé de recommander à l'Assemblée de constituer un fonds de roulement de 392 000 dollars, ce montant devant être versé pour moitié en 1998 et pour moitié en 1999 (196 000 dollars par an), sous réserve que l'Assemblée adopte une résolution autorisant le Secrétaire général à utiliser tous les fonds disponibles commis à sa garde au cas où l'Autorité connaîtrait des déficits de trésorerie. La décision et la recommandation du Conseil relative au budget de l'Autorité pour 1999 figurent dans le document ISBA/3/C/10.

10. Le Conseil a également examiné le projet de barème des quotes-parts des membres au budget administratif de l'Autorité et au fonds de roulement, et décidé de recommander à l'Assemblée d'adopter un barème des quotes-parts fondé sur le barème des contributions au budget ordinaire de l'ONU.

Accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain concernant le siège de l'Autorité

11. Durant la première partie de la session, le Conseil a commencé à examiner l'Accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain concernant le siège de l'Autorité (ISBA/3/C/L.3). Devant les préoccupations exprimées par certains membres du Conseil, le Président du conseil a tenu des consultations officielles avec les délégations intéressées afin de résoudre les questions pendantes, Comme il n'a pas été possible de régler tous les problèmes qui restaient en suspens, en particulier en ce qui concernait les questions

visées à l'article 2 du projet d'accord, on est convenu de poursuivre l'examen du projet d'accord de siège à la session d'août. Étant donné que notre ordre du jour est chargé et que des faits nouveaux peuvent se produire dans ce domaine, je propose d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil.

Prolongation de la qualité de membre à titre provisoire

12. Le Conseil a rappelé que, par ses décisions ISBA/C/9 du 29 août 1996 et ISBA/3/C/3 du 20 mars 1997, la qualité de membre de l'Autorité, conférée à titre provisoire à un certain nombre d'États, a été prolongée pour une période d'un an à partir du 16 novembre 1996 sur la demande de ces États. Étant donné que l'Autorité tiendra sa prochaine session en mars 1998, le Conseil a décidé que tout État qui demande que sa qualité de membre à titre provisoire soit prolongée au-delà du 16 novembre 1997 avant la prochaine session du Conseil, sera considéré comme membre de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à la fin de la prochaine session du Conseil, moment où le Conseil examinera la demande.

Présidence du Conseil

13. Les présidents des groupes régionaux ne sont réunis et se sont finalement mis d'accord sur un candidat choisi dans le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États pour assurer la présidence du Conseil en 1998. Le Groupe des États d'Afrique a appuyé cette candidature à la condition expresse qu'en 1999, le président du Conseil soit choisi parmi ses membres. Le Groupe des États d'Europe a donné son accord tout en faisant remarquer qu'il n'avait pas eu jusqu'ici la possibilité d'occuper la présidence de l'Assemblée ni celle du Conseil.

Prochaine réunion du Conseil

14. Sous réserve de la décision que prendra l'Assemblée concernant le calendrier des réunions pour 1998, la prochaine réunion du Conseil se tiendra à Kingston du 16 au 27 mars 1998.